



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affiché le :

19 DEC. 2018

ARRETE

Objet : Règlement de propreté des voies et espaces publics

Le Maire de la Commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement titre IV du livre V et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L.124-8, L.541-1 à L.541-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles .131-13, 131-41, 132-11 et 132-15, 322-1, R.610-1 à R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR18-384 du 19 décembre 2018 fixant le cadre réglementaire de la collecte des déchets ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 9 mai 2016 règlementant l'occupation du domaine public à usage commercial ;

Considérant que les dépôts sauvages illicites de déchets portent atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image ;

Considérant que les tags et graffitis ainsi que l'affichage sauvage dégradent le cadre de vie des habitants ;

Considérant que de nombreux espaces publics sont régulièrement souillés par des déjections animales ou par le nourrissage de certains animaux, par des pratiques comportementales inadaptées et irrespectueuses des autres usagers de l'espace public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer certaines activités humaines, commerciales et professionnelles dont les conséquences nuisent au bien être des habitants ;

Considérant que la ville de Champigny-sur-Marne met en œuvre un plan d'actions pour la propreté pour lutter contre les incivilités ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet, principe général

Le présent arrêté a pour objet la propreté et la salubrité des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tous dépôts, projection ou déversement sur le domaine public d'objets, de substances ou de détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Champigny sur Marne.

Cette interdiction concerne également la réalisation des tags et des graffitis sur le sol, le mobilier urbain, les murs et les façades des propriétés riveraines ou visibles du Domaine Public, le collage des affiches et des stickers en dehors des espaces réservés à cet effet, la pose des affiches et des publicités mobiles accrochées sur les arbres ou sur le mobilier urbain, les murs, les façades ainsi que l'installation des distributeurs de journaux et revues gratuits.

Les usagers de la voie et des espaces publics ainsi que les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies et espaces, et de veiller à ce que les plantations en bordure de voies n'encombrent ni ne dégradent les trottoirs.

ARTICLE 2 : Nuisances liées aux déchets

Sont considérés comme dépôts sauvages illicites, tout objet ou matière solide ou liquide abandonné sur l'espace public en dehors du cadre réglementaire de la collecte des

déchets en vigueur sur le territoire communal.

En cas de déménagement ou d'emménagement, de déballage ou d'emballage lors des livraisons, de manutention ou travaux quelconque en cours, les produits déposés sur l'espace public doivent être enlevés et les espaces nettoyés par les responsables de ces opérations avant qu'ils ne quittent les lieux ou par les personnes pour le compte de qui elles sont réalisées.

Le service de collecte des déchets, intégrant l'accès gratuit pour les champinois à la déchetterie, est organisé de façon à ce que chacun puisse se débarrasser de ses déchets ménagers dans les conditions de fréquence et d'usage adaptées.

En conséquence le non-respect de la réglementation en matière de collecte des déchets (jour, horaires) expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe au sens de l'article R.632-1 du Code pénal d'un montant forfaitaire de 38 euros, montant pouvant être portée à 150 euros.

Tout dépôt en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe au sens de l'article R.633-6 du Code pénal d'un montant forfaitaire de 68 euros, montant pouvant être portée à 450 euros.

Si celui-ci a été réalisé à l'aide d'un véhicule, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5ème classe au sens de l'article R.635-8 du Code pénal pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros et entraîner la confiscation du véhicule.

En cas de récidive l'amende peut être portée à 3 000 € pour les personnes physiques au sens de l'article 132-11 du code pénal et pour les personnes morales à 10 fois l'amende prévue pour une personne physique soit 30 000 € au sens de l'article 132-15 du même code.

Tout conteneur ou bac à déchets laissé en permanence sur le Domaine Public, tout dépôt entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté de passage expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe au sens de l'article R.644-2 du Code pénal pouvant aller jusqu'à 750 euros, voire 3 750 euros s'il s'agit de déchets produits par les professionnels.

Ces amendes sont indépendantes des frais d'évacuation de ces dépôts sauvages illicites que la ville serait contrainte d'engager pour faire cesser la nuisance et mis en recouvrement auprès de son auteur, voire de la personne pour le compte de qui ces nuisances ont été commises.

Le responsable de dépôt sauvage illicite s'expose de surcroît à ce que les frais que la ville serait contrainte d'engager pour cesser la nuisance, soient recouverts auprès de lui dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Ces frais pourront être mis en recouvrement par titre de recettes à l'encontre de son auteur, ou de la personne pour le compte de qui ces nuisances ont été commises, sur la base d'un décompte des sommes supportées par la ville. Les dépenses de personnel

municipal seront valorisées au taux horaire utilisé pour la valorisation des travaux en régie.

ARTICLE 3 : Nuisances liées aux tags, graffitis, affiches, stickers...

Sont considérés comme des tags et des graffitis toutes les inscriptions, dessins, signes, autres que ceux effectués dans le cadre réglementaire (signalisation routière, urbanisme, information travaux) réalisées sur le sol, les façades ou le mobilier urbain à l'aide de peinture ou de marqueurs quels que soient leur type.

Ces inscriptions, dessins, signes sont interdits, sauf à ce qu'ils aient été autorisés par la ville et réalisés dans les conditions qu'elle a prescrites.

Sont considérées comme affichage sauvage et également interdits, les affiches, stickers, prospectus accrochés ou collés sur le sol, les façades ou le mobilier urbain en dehors des espaces réservés à cet effet.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe au sens de l'article 322-1 du code pénal pouvant aller jusqu'à 3 750 euros.

ARTICLE 4 : Nuisances liées à la distribution de journaux et de prospectus gratuits

Les "gratuits" et imprimés de toute nature doivent être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres.

En aucun cas ils ne doivent être glissés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles, commerces et autres locaux.

Leur distribution est interdite dans les immeubles inoccupés et dans les boîtes aux lettres dont les propriétaires refusent les publicités.

De même l'installation de distributeurs de journaux, de magazines, de publicités sur le Domaine Public est également interdite.

ARTICLE 5 : Déjections

Les déjections humaines et animales sont interdites sur l'espace public en dehors des éventuels espaces aménagés à cet effet.

Toute déjection doit être immédiatement ramassée par son auteur ou le gardien de l'animal.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe au sens de l'article 633-6 du code pénal d'un montant forfaitaire de 68 euros, montant pouvant être portée à 450 euros.

Le nourrissage des chats, des oiseaux et autres animaux est également interdit sur l'espace public et passible des mêmes sanctions.

ARTICLE 6 : Nuisances liées à l'activité commerciale et tertiaire

Les établissements dont l'activité est de fournir ou de distribuer à leurs clients ou visiteurs des documents, tickets de jeu de loterie, ou des produits dans des emballages tels que sacs, boîte, papier, gobelet, sont tenus de mettre à leur disposition des corbeilles en nombre suffisant, en capacité adaptée et facilement accessible ou de procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leur activité aux abords immédiats de leur point de vente ou de distribution, dans un rayon de 50 mètres.

De même il est recommandé au propriétaire ou au gérant de ces établissements de faire le maximum d'information à leurs clients ou visiteurs sur l'utilisation des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour éviter le jet de ses déchets sur l'espace public.

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients qu'ils auront prévu à cet effet à l'intérieur de leur étal, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

Les organisateurs de brocantes ou de manifestations diverses sur l'espace public sont tenus aux mêmes obligations.

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent conserver un état permanent de propreté des surfaces occupées et de leurs dégagements. Ces espaces doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. Ils sont responsables des déchets produits par leurs activités ou par leur clientèle.

Les établissements qui contraignent leur personnel ou leurs clients à fumer sur l'espace public du fait de l'absence d'espace interne réservé à cet effet, sont tenus de mettre à leur disposition des cendriers dont ils assurent la fourniture et l'entretien.

Les mégots de cigarettes sont considérés comme des déchets sauvages et font l'objet des mêmes amendes en cas de jet sur l'espace public.

ARTICLE 7 : Nuisances liées aux chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté et la sécurité sur la voie et les espaces publics aux abords de leurs ateliers ou chantier et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements des matériels ou transports de matériaux. Ils doivent également prendre toutes les mesures de sauvegarde de la population en cas de manipulation de produits pouvant porter atteinte à la santé des riverains.

De même ils doivent veiller à la propreté des palissades de chantier.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'éviter toute nuisance et y mettre fin immédiatement dans le cas contraire.

Le responsable de ces nuisances s'expose de surcroît, à ce que les frais que la ville serait contrainte d'engager pour cesser la nuisance, soient recouvrés auprès de lui dans le cadre

de la procédure prévue à l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Ces frais seront mis en recouvrement par titre de recettes à l'encontre de son auteur, ou de la personne pour le compte de qui ces nuisances ont été commises, sur la base d'un décompte des sommes supportées par la ville. Les dépenses de personnel municipal seront valorisées au taux horaire utilisé pour la valorisation des travaux en régie.

ARTICLE 8 : Nuisances liées aux plantations et à la flore indésirable

Les plantations en bordure de la voie publique ne doivent occasionner aucun risque d'accident ni aucune gêne à la circulation des piétons. Les branches et les racines s'avancant sur les voies publiques doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

A défaut d'exécution, et après mise en demeure restée sans effet, les travaux de taille sont réalisés par la ville aux frais du propriétaire.

De même il est demandé aux propriétaires ou locataires des propriétés en limite de l'espace public de bien vouloir procéder à l'enlèvement des herbes et toute végétation qui pousse le long de leur mur de clôture et dans un esprit citoyen sur la totalité du trottoir au droit de leur propriété.

Cette opération devra être réalisée manuellement sans utilisation de produits chimiques d'aucune sorte conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres mesures concernant ce règlement

La non observation des mesures prises dans cet arrêté qui ne sont pas réprimées spécifiquement par un texte en vigueur expose son auteur ou la personne pour le compte de qui est réalisé l'infraction à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe au sens de l'article R.610-5 du code pénal d'un montant forfaitaire de 38 euros, montant pouvant être porté à 150 euros.

Le montant des amendes, hors le cas prévu à l'article.132-15 du code pénal, est multiplié par 5 lorsque les infractions concernent une personne morale au sens de l'article.131-41 du même code.

ARTICLE 10 : Autres arrêtés et règlements applicables

Le présent arrêté est de portée générale.

Il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires en vigueur relatifs à la propreté, la sécurité et la salubrité des voies et des espaces publics.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général De Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 : DIT que le directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 13 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet ;
Monsieur le commissaire de police de Champigny-sur-Marne ;
Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

19 DEC. 2018

Monsieur Le Maire



Christian FAUTRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et de sa transmission au représentant de l'Etat.